REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
Loir et Cher

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTEAUX

SEANCE DU 15 FEVRIER 2023

N°1

Nombre de conseillers :
En exercice : **15**
Présents : 12
Votants : 15

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Publié le 17/02/2023
ID : 041-214101446-20230215-D1DDSUBVAP-DE

Date de convocation : 08 Février 2023

Etaient présents : MM. : Ph. DAMBRINE, J-E. PIGACHE, Ch. PALCOWSKI, O. MACIA, D. LEVEAU, X. GRIGNON, H. VERON, E. BIZIEUX, T. MORGAND Mmes M-H. HUON, B. VIGREUX, L. NADOU-CHAUSSON.

Absents : MM. B. SALESSE, Ch. BAGLAND, Mme Cl. MARIE-JULIE.

Pouvoirs : Ch. BAGLAND à L. NADOU-CHAUSSON
B. SALESSE à D. LEVEAU
Cl. MARIE-JULIE à B. VIGREUX

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian PALCOWSKI.

DEMANDE DE SUBVENTION- AMENDES DE POLICE – PARKING DES COMMERCES

M. le Maire informe le Conseil qu'il a sollicité en décembre 2022 les institutions compétentes pour obtenir les subventions au titre de la DETR et de la DSR, pour financer la réalisation du projet d'aménagement du parking des commerces.

Il indique que la commune peut obtenir également une subvention au titre des amendes de police et rappelle que le coût de cette estimation s'élève à 44 097 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De solliciter pour ces travaux, l'octroi d'une subvention auprès du Département au titre des amendes de police.
D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents et formalités afférentes à ce projet.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Ph. DAMBRINE

Le secrétaire de séance,
Ch. PALCOWSKI

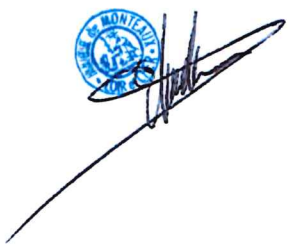

Le Maire certifie que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citroyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

A été transmis au représentant de l'Etat le : 17/02/2023
Reçu à la Préfecture le 17/02/2023
Rendu exécutoire le 17/02/20223
Affiché et/ou notifié le 17/02/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
Loir et Cher

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTEAUX

SEANCE DU 15 FEVRIER 2023

N°2

Nombre de conseillers :
En exercice : **15**
Présents : 12
Votants : 15

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Publié le 17/02/2023
ID : 041-214101446-20230215-D2DELEGDPU-DE

Date de convocation : 08 Février 2023

Etaient présents : MM. : Ph. DAMBRINE, J-E. PIGACHE, Ch. PALCOWSKI, O. MACIA, D. LEVEAU, X. GRIGNON, H. VERON, E. BIZIEUX, T. MORGAND Mmes M-H. HUON, B. VIGREUX, L. NADOU-CHAUSSON.

Absents : MM. B. SALESSE, Ch. BAGLAND, Mme Cl. MARIE-JULIE.

Pouvoirs : Ch. BAGLAND à L. NADOU-CHAUSSON
B. SALESSE à D. LEVEAU
Cl. MARIE-JULIE à B. VIGREUX

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian PALCOWSKI.

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

Vu la délibération du 29 novembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire d'agglomération de Blois-Agglopolys a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat (PLH) et plan de déplacement urbain (PLUiHD) approuvé, et porté abrogation des cartes communales des communes de Averdon, Champigny-en- Beauce, Coulanges, Françay, Monthou-sur-Bièvre, Santenay, Seillac, Valaire et Villefrancoeur dès lors que le PLUi-HD sera exécutoire,

Vu la délibération du 29 novembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire d'agglomération de Blois-Agglopolys a :

- Institué le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur l'intégralité des zones U et AU telles que délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacement urbain (PLUiHD) approuvé,

- délégué sauf sur les zones d'activités économiques, conformément au tableau joint en annexe :

* l'exercice du droit de préemption urbain, à l'ensemble des communes membres d'Agglopolys, sur les zones U et AU du PLUi-HD approuvé,

* l'exercice du droit de priorité, à l'ensemble des communes membres d'Agglopolys, sur l'ensemble des territoires communaux,

* l'exercice du droit de préemption urbain, aux concessionnaires d'opérations d'aménagement sur les périmètres des concessions d'aménagement,

- précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour ou la présente délibération sera exécutoire, après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité susmentionnées, et dès lors que le PLUI-HD approuvé sera exécutoire, dans les conditions fixées par les articles R.153-20, R. 153-21 ainsi que par l'article L.153-24 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°14-2020 en date du 09 juillet 2020 et la délibération n°33-2020 en date du 27 août 2020 portant sur les délégations du conseil municipal au maire, et notamment l'alinéa 15° suivant :

« D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation du bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser (U, UA et NA) ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'accorder de nouveau à M. le Maire les compétences en matière d'urbanisme à savoir :

« D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation du bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser ».

De prendre acte de la décision de la Communauté d'agglomération de Blois Agglopolys, de déléguer à la Commune de Monteaux, l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones U et AU telles que délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacement urbain (PLUi-HD) approuvé le 29 novembre 2022, ainsi que l'exercice du droit de priorité sur l'ensemble du territoire communal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Ph. DAMBRINE

Le secrétaire de séance,
Ch. PALCOWSKI

Le Maire certifie que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citroyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

A été transmis au représentant de l'Etat le : 17/02/2023
Reçu à la Préfecture le 17/02/2023
Rendu exécutoire le 17/02/20223
Affiché et/ou notifié le 17/02/2023

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Publié le 17/02/2023
ID : 041-214101446-20230215-D2DELEGDPU-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
Loir et Cher

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTEAUX

SEANCE DU 15 FEVRIER 2023

N°3

Nombre de conseillers :
En exercice : **15**
Présents : 12
Votants : 15

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Publié le 17/02/2023
ID : 041-214101446-20230215-D3RAPPOCLETC-DE

Date de convocation : 08 Février 2023

Etaient présents : MM. : Ph. DAMBRINE, J-E. PIGACHE, Ch. PALCOWSKI, O. MACIA, D. LEVEAU, X. GRIGNON, H. VERON, E. BIZIEUX, T. MORGAND Mmes M-H. HUON, B. VIGREUX, L. NADOU-CHAUSSON.

Absents : MM. B. SALESSE, Ch. BAGLAND, Mme Cl. MARIE-JULIE.

Pouvoirs : Ch. BAGLAND à L. NADOU-CHAUSSON
B. SALESSE à D. LEVEAU
Cl. MARIE-JULIE à B. VIGREUX

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian PALCOWSKI.

RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) DU 02/12/2022 – AJUSTEMENT DU PERIMETRE DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-5 ;
Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois ;
Vu la délibération n°A-D2022-254 du Conseil Communautaire du 29 novembre 2022 portant sur la révision de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de la voirie – création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement » ;
Vu l'avis favorable de la CLETC réunie le 2 décembre 2022.

M. le Maire demande au Conseil s'il a des observations à formuler sur ce rapport et propose au Conseil Municipal de l'approuver.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le rapport de la commission locale chargée de l'évaluation du coût des charges transférées et détransférées produit à l'occasion de l'ajustement du périmètre de la compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire du 2 décembre 2022 ;

Charge Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Ph. DAMBRINE

Le secrétaire de séance,
Ch. PALCOWSKI

Le Maire certifie que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citroyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

A été transmis au représentant de l'Etat le : 17/02/2023
Reçu à la Préfecture le 17/02/2023
Rendu exécutoire le 17/02/20223
Affiché et/ou notifié le 17/02/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
Loir et Cher

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTEAUX

SEANCE DU 15 FEVRIER 2023

N°4

Nombre de conseillers :
En exercice : **15**
Présents : 12
Votants : 15

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Publié le 17/02/2023
ID : 041-214101446-20230215-D4RAPPACTSIDELC-DE

Date de convocation : 08 Février 2023

Etaient présents : MM. : Ph. DAMBRINE, J-E. PIGACHE, Ch. PALCOWSKI, O. MACIA, D. LEVEAU, X. GRIGNON, H. VERON, E. BIZIEUX, T. MORGAND Mmes M-H. HUON, B. VIGREUX, L. NADOU-CHAUSSON.

Absents : MM. B. SALESSE, Ch. BAGLAND, Mme Cl. MARIE-JULIE.

Pouvoirs : Ch. BAGLAND à L. NADOU-CHAUSSON
B. SALESSE à D. LEVEAU
Cl. MARIE-JULIE à B. VIGREUX

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian PALCOWSKI.

RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DU SIDELC

M. le Maire informe le Conseil que conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunal adresse chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport a fait l'objet d'une communication à tous les conseillers par courriel lors de l'envoi de la convocation qui est présenté par le Maire au Conseil Municipal, au cours de laquelle est listée les missions et les actions menées tout au long de l'année 2021.

M. le Maire demande ensuite aux élus s'il y a des interrogations ou des observations à formuler au SIDELC sur le rapport annuel 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Prend acte du rapport d'activité 2021 du SIDELC et ne formule aucune observation.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Ph. DAMBRINE

Le secrétaire de séance,
Ch. PALCOWSKI

Le Maire certifie que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citroyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

A été transmis au représentant de l'Etat le : 17/02/2023
Reçu à la Préfecture le 17/02/2023
Rendu exécutoire le 17/02/20223
Affiché et/ou notifié le 17/02/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
Loir et Cher

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTEAUX

SEANCE DU 15 FEVRIER 2023

N°5

Nombre de conseillers :
En exercice : **15**
Présents : 12
Votants : 15

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Publié le 17/02/2023
ID : 041-214101446-20230215-D5CONVPAYSCHAT-DE

Date de convocation : 08 Février 2023

Etaient présents : MM. : Ph. DAMBRINE, J-E. PIGACHE, Ch. PALCOWSKI, O. MACIA, D. LEVEAU, X. GRIGNON, H. VERON, E. BIZIEUX, T. MORGAND Mmes M-H. HUON, B. VIGREUX, L. NADOU-CHAUSSON.

Absents : MM. B. SALESSE, Ch. BAGLAND, Mme Cl. MARIE-JULIE.

Pouvoirs : Ch. BAGLAND à L. NADOU-CHAUSSON
B. SALESSE à D. LEVEAU
Cl. MARIE-JULIE à B. VIGREUX

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian PALCOWSKI.

CONVENTION ENTRE LE PAYS DES CHATEAUX ET LES COLLECTIVITES POUR LA COLLECTE ET LA VALORISATION DES ACTIONS ELIGIBLES AUX CEE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-17.

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.221-1 et suivants, L'article L.221-9 du code de l'énergie impose aux demandeurs de CEE des obligations de contrôles des opérations avant dépôt des dossiers auprès de l'administration.

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010, relatif aux Certificats d'Economies d'Energie, modifié par le décret n° 2014-1557 du 22 décembre 2014.

Vu le décret n°2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE).

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur.

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 « modalités d'applications ».

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des CEE.

Vu la délibération n°D25_2022/2022.171 du 8 décembre 2022 du Syndicat Mixte du Pays approuvant la collecte des CEE par le Pays pour le compte de ses communes et intercommunalités membres.

Vu le projet de convention d'habilitation établi par le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux.

Considérant la volonté de la commune de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans ses bâtiments et installations techniques, notamment l'éclairage public.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le projet de convention entre le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux, et la commune de Monteaux pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux certificats d'économie d'énergie.

Autorise ainsi le transfert au Syndicat Mixte du Pays des Châteaux des Certificats d'Economie d'Energie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces C.E.E. auprès d'un obligé.

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention d'habilitation avec le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Ph. DAMBRINE

Le secrétaire de séance,
Ch. PALCOWSKI

Le Maire certifie que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

A été transmis au représentant de l'Etat le : 17/02/2023
Reçu à la Préfecture le 17/02/2023
Rendu exécutoire le 17/02/20223
Affiché et/ou notifié le 17/02/2023

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Publié le 17/02/2023
ID : 041-214101446-20230215-D5CONVPAYSCHAT-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
Loir et Cher

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTEAUX

SEANCE DU 15 FEVRIER 2023

N°6

Nombre de conseillers :
En exercice : **15**
Présents : 12
Votants : 15

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Publié le 17/02/2023
ID : 041-214101446-20230215-D6CONVCONNEXINT-DE

Date de convocation : 08 Février 2023

Etaient présents : MM. : Ph. DAMBRINE, J-E. PIGACHE, Ch. PALCOWSKI, O. MACIA, D. LEVEAU, X. GRIGNON, H. VERON, E. BIZIEUX, T. MORGAND Mmes M-H. HUON, B. VIGREUX, L. NADOU-CHAUSSON.

Absents : MM. B. SALESSE, Ch. BAGLAND, Mme Cl. MARIE-JULIE.

Pouvoirs : Ch. BAGLAND à L. NADOU-CHAUSSON
B. SALESSE à D. LEVEAU
Cl. MARIE-JULIE à B. VIGREUX

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian PALCOWSKI.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE ALIMENTATION ELECTRIQUE ET D'UNE CONNEXION INTERNET

M. le Maire informe le Conseil qu'il a été pris la décision de mettre en place la fibre dans notre commune et d'offrir un accès gratuit à internet sur l'espace public de la commune.

Le syndicat Mixte Ouvert « Val de Loire Numérique » représenté par M. Maxime LEFRANCOIS, chargé d'affaires WI-FI, nous a indiqué que le syndicat s'occupait de toute la partie juridique du WIFI public par l'intermédiaire de leur prestataire « QOS TELECOM ».

Un contrat sera alors signé pour définir les conditions juridiques, techniques et financières dans lesquelles le fournisseur installe, exploite et entretien un réseau wifi chez l'usager qui en bénéficie. La durée minimale d'exécution des prestations d'exploitation du réseau Wifi est de 3 ans à compter de la date de la décision et ce par tacite reconduction.
Le coût des travaux et de la prestation sera à la charge du syndicat « Val de Loire Numérique ».

Aussi, afin de mener à bien la mise en place de la borne pour offrir un accès gratuit à internet, l'installation sera réalisée sur le bâtiment de l'épicerie.
Une convention avec l'épicerie sera également rédigée pour autoriser l'implantation de la borne wifi uniquement destinée à permettre un accès internet via le réseau wifi Val de Loire public et autoriser l'accès d'un local technique pour l'entretien, la maintenance et la réparation.

Cette autorisation sera consentie et acceptée à titre gratuit. La commune s'engagera à indemniser la gérante de l'épicerie pour la consommation électrique de la borne estimée à 30 € par an pour une durée d'un an. Cette autorisation sera renouvelable tacitement sans que la durée totale excède 12 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve l'installation d'une borne wifi pour offrir un accès gratuit à internet.

Autorise M. le Maire à signer le contrat avec le Syndicat Mixte « Val de Loire Numérique » pour l'installation et l'exploitation d'un réseau Wifi territorial et la convention de mise à disposition d'une alimentation électrique et d'une connexion internet.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Ph. DAMBRINE

Le secrétaire de séance,
Ch. PALCOWSKI

Ch. Palcowski

Le Maire certifie que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citroyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

A été transmis au représentant de l'Etat le : 17/02/2023
Reçu à la Préfecture le 17/02/2023
Rendu exécutoire le 17/02/20223
Affiché et/ou notifié le 17/02/2023

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Publié le 17/02/2023
ID : 041-214101446-20230215-D6CONVCONNEXINT-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
Loir et Cher

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTEAUX

SEANCE DU 15 FEVRIER 2023

N°7

Nombre de conseillers :
En exercice : **15**
Présents : 12
Votants : 15

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Publié le 17/02/2023
ID : 041-214101446-20230215-D7PARTFINTOUR41-DE

Date de convocation : 08 Février 2023

Etaient présents : MM. : Ph. DAMBRINE, J-E. PIGACHE, Ch. PALCOWSKI, O. MACIA, D. LEVEAU, X. GRIGNON, H. VERON, E. BIZIEUX, T. MORGAND Mmes M-H. HUON, B. VIGREUX, L. NADOU-CHAUSSON.

Absents : MM. B. SALESSE, Ch. BAGLAND, Mme Cl. MARIE-JULIE.

Pouvoirs : Ch. BAGLAND à L. NADOU-CHAUSSON
B. SALESSE à D. LEVEAU
Cl. MARIE-JULIE à B. VIGREUX

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian PALCOWSKI.

PARTICIPATION FINANCIERE TOUR DU LOIR-ET-CHER

M. le Maire fait part de la lettre de l'association Tour du Loir-et-Cher Sport Organisation relative au passage de la course du 62ème Tour du Loir-et-Cher prévu le 12 avril prochain sur la commune lors de la 1ère étape.

Une participation de 0.12 € par habitant est sollicitée.

M. le Maire demande au Conseil de bien vouloir se prononcer pour l'attribution de cette participation financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'octroyer à l'association Tour du Loir-et-Cher Sport Organisation une subvention exceptionnelle de 87,24 €.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Ph. DAMBRINE

Le secrétaire de séance,
Ch. PALCOWSKI

Le Maire certifie que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citroyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

A été transmis au représentant de l'Etat le : 17/02/2023
Reçu à la Préfecture le 17/02/2023
Rendu exécutoire le 17/02/20223
Affiché et/ou notifié le 17/02/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
Loir et Cher

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTEAUX

SEANCE DU 15 FEVRIER 2023

N°8

Nombre de conseillers :
En exercice : **15**
Présents : 12
Votants : 15

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Publié le 17/02/2023
ID : 041-214101446-20230215-D8VOTANTICDI-DE

Date de convocation : 08 Février 2023

Etaient présents : MM. : Ph. DAMBRINE, J-E. PIGACHE, Ch. PALCOWSKI, O. MACIA, D. LEVEAU, X. GRIGNON, H. VERON, E. BIZIEUX, T. MORGAND Mmes M-H. HUON, B. VIGREUX, L. NADOU-CHAUSSON.

Absents : MM. B. SALESSE, Ch. BAGLAND, Mme Cl. MARIE-JULIE.

Pouvoirs : Ch. BAGLAND à L. NADOU-CHAUSSON
B. SALESSE à D. LEVEAU
Cl. MARIE-JULIE à B. VIGREUX

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian PALCOWSKI.

VOTE ANTICIPE – DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L1612-1, stipule :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant de l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation ….. ».

« Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.
Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Ces dispositions permettent à la collectivité d'engager budgétairement de nouvelles dépenses d'investissement au titre d'un exercice considéré, et de passer de nouveaux actes de commande publique avant le vote du budget.

Au cas particulier de l'exercice 2022, les budgets seront votés au cours du 1er trimestre 2023.

M. le Maire indique que les dépenses d'investissements du budget primitif 2022 et des décisions modificatives s'élèvent au total à 115 809.57 €. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant maximal de 28 952.39 € (soit 25 % de 115 809.57 €).

M. le Maire, conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, propose l'ouverture des crédits d'investissements avant le vote du budget primitif 2023, dans la limite d'un montant de 28 952.39 €, selon la répartition ajustée suivante :

Chap.	Imputation budgétaire	Nature de la dépense	Montant
21	2128	Achat de drapeaux	155.60 €
21	2111	Achat terrain	304.90 €
21	2135	Aménagements extérieurs	1 046.94 €
21	2183	Achat matériel informatique	400.80 €
21	2188	Achat panneaux affichages extérieurs	1 374.32 €
204	204172	Bâtiments et Installations diverses	2 361.20 €
23	2313	Maîtrise d'Œuvre voirie rue Rol-Tanguy	17 001.60 €
23	2315	Travaux de voirie	6 307.03 €
	TOTAL		28 952.39 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Ph. DAMBRINE

Le secrétaire de séance,
Ch. PALCOWSKI

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Publié le 17/02/2023
ID : 041-214101446-20230215-D8VOTANTICDI-DE

Le Maire certifie que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa notification, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

A été transmis au représentant de l'Etat le : 17/02/2023
Reçu à la Préfecture le 17/02/2023
Rendu exécutoire le 17/02/20223
Affiché et/ou notifié le 17/02/2023